

Gouvernement du Québec

## Décret 1198-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Yves Daoust à titre de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25.6 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le juge en chef désigne parmi les juges des cours municipales, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales exerce les fonctions de juge en chef à l'égard des juges municipaux et des cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, il y a lieu d'approuver la désignation de monsieur le juge Yves Daoust à titre de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales, de monsieur le juge Yves Daoust, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58737

Gouvernement du Québec

## Décret 1201-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Frédéric Boily et M<sup>e</sup> Sylvain Truchon ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 30-2011 du 19 janvier 2011, que leur mandat viendra à échéance le 18 janvier 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 19 janvier 2013 :

— M<sup>e</sup> Frédéric Boily, avocat à Dolbeau-Mistassini;

— M<sup>e</sup> Sylvain Truchon, avocat à Saguenay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58738

Gouvernement du Québec

## Décret 1204-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 859-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.7 du Code du travail (chapitre C-27), le gouvernement peut, par décret, sur recommandation de la ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 859-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012 prévoit que les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe de ce décret, dont la Ville de Gatineau, à titre d'employeur, et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5104 (FTQ) AM-2001-3495, à titre d'association accréditée, maintiennent des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5104 (FTQ) AM-2001-3495, n'auraient pas dû être visés par ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :